

Décision individuelle n°2026- 0239 du 21/08/26
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II-1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la mairie d'Altier, reçue complète en date du 21 avril 2026 pour la nature et la localisation des installations ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 17 juillet 2026,

Considérant que les opérations décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 3 de la charte du Parc national des Cévennes, gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes, Assurer une gestion quantitative équilibrée, permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins,

Considérant que les opérations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Mairie d'Altier

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des installations* : **Création d'un captage et d'une piste d'accès**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune d'Altier / Source des Douses / localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 – L'accès à la zone de chantier se fait par le chemin partant du village du Bergognon ;
 - 2-2 – respect strict des plans fournis dans la demande (travaux du captage et piste d'accès) ;
 - 2-3 – les matériaux sont stockés sur la piste actuelle, au départ de la piste à créer ;
 - 2-4 – la radier est en pierre cassée de granit ;
 - 2-5 – les travaux du radier sont réalisés en période sèche afin de limiter les risques de pollution ;
 - 2-6 – la piste d'accès est créée en déblais remblais sans apport de matériau extérieur ;
 - 2-7 – la piste d'accès est de 4 mètres de large maximum ;
 - 2-8 – les murets en amont du captage sont conservés ; s'ils doivent être détruit, c'est uniquement pour permettre la mise en place des drains (donc sur 2 mètres de large) ;
 - 2-9 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
 - 2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage du chantier au moins 15 jours à l'avance à Yannick MANCHE / yannick.manche@cevennes-parcnational.fr/ 04 66 49 53 34 ou 06 70 07 36 74 ;
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 21/08/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massifs Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-3064)



Parc national des Cévennes

